

Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2010 n°503

**Communauté d'agglomération
Angers Loire Métropole**

Renaturation du cours d'eau de la Vilnière
et reconquête de zones humides associées
sur les territoires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé

AUTORISATION

au titre des articles L.214-1 et suivants
du code de l'environnement
Rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en date du 4 décembre 2009 présenté par la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole pour la réalisation de travaux de renaturation du ruisseau de la Vilnière et de reconquête des zones humides associées sur les communes d'Angers, Avrillé et Beaucouzé ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 739 du 22 décembre 2009, prescrivant une enquête publique relative au projet renaturation du ruisseau de la Vilnière, sur les communes d'Angers, Avrillé et Beaucouzé ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 septembre 2010 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 3 septembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération Angers Loire Métropole est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à réaliser aux conditions fixées par le présent arrêté, les travaux de renaturation du ruisseau de la Vilnière et du Couzé sur la commune de Beaucouzé.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

n° rubrique	intitulé	régime	projet
3.1.2.0	Travaux modifiant le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m	Autorisation	Linéaire dérivé : 1060m - 890m sur le ruisseau de la Vilnière - 170m sur le ruisseau de Couzé
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 20 m, mais inférieure à 200m	déclaration	Enrochements sur un linéaire de 30 mètres en sortie du busage sous la RD 106

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES AMENAGEMENTS

1/ Aménagement du lit mineur du ruisseau

Le nouveau tracé des cours d'eau de la Vilnière et du Couzé, moins profond et plus méandrique sera équipé de radiers, d'épis et d'embacles permettant aux ruisseaux de créer des milieux diversifiés avec une succession d'atterrissements et de mouilles.

La succession d'habitats lotiques (en eaux courantes) et lenticues (à faible écoulement) ainsi créée permettra de diversifier le substrat de fond et par conséquent la biocénose associée (faune piscicole, invertébrés aquatiques, amphibiens).

Le lit mineur du cours d'eau sera dimensionné pour évacuer un débit variant de 0.6 à 1.13 m³/s suivant la pente et la section, largement inférieur au débit de crue annuel (3.2 m³/s).

La section d'une hauteur de 0.7 m sera constituée d'une cunette d'une largeur en gueule de 1.2 m et de 0.4 m de profondeur permettant la concentration des débits plus faibles.

Le lit sera approfondi de 10 cm et les matériaux argileux extraits seront substitués par des graves, graviers et galets.

Les blocs pierreux, les plages à graviers et galets, présents au sein du cours d'eau actuel seront récupérés et exportés vers le nouveau tracé.

2 / Aménagement d'une ripisylve

Le nouveau tracé sera accompagné d'une strate herbacée et arborescente.

La végétation mise en place au bord du ruisseau permettra d'offrir des habitats pour la faune terrestre et amphibie.

Les aménagements permettront également aux hydrophytes de se développer localement dans les secteurs courants, créant ainsi des sites de refuge et de ponte pour les amphibiens, poissons ou invertébrés aquatiques.

Sur la section actuellement en culture céréalière, une ripisylve relativement lâche sera implantée le long du nouveau tracé de la Vilnière en rives gauche et droite.

La ripisylve sera composée avec les espèces végétales autochtones trouvées en aval au niveau de la section 3 (saule, frêne, aulne, cornouiller, sureau, noisetier).

La ripisylve offrira au ruisseau des zones ouvertes propices à l'ensoleillement et des zones ombragées afin de diversifier les habitats.

3/ Création d'une plate forme humide (4.23 ha)

Sur la première section du ruisseau de la Vilnière, de part et d'autre du nouveau tracé, une plate forme présentant une pente transversale faible à nulle, limitant le ressuyage latéral sera aménagée permettant la constitution d'une zone plane de 4.23 ha.

La plate forme seraensemencée d'un mélange grainier pour prairies humides sur sol argileux peu compact.

Lors de la crue annuelle, l'ensemble de la plate-forme sera inondé sur 10 cm de hauteur.

Lors de la crue décennale, la plate-forme sera recouverte sur une hauteur d'eau de 20 cm.

4/ Création de deux annexes hydrauliques (0.3 ha)

Sur cette plate-forme seront aménagées deux annexes hydrauliques décaissées de 20 cm supplémentaires afin de créer des zones de ressuyage retardé sur une surface d'environ 3000 m²

Ces annexes hydrauliques feront l'objet de plantations spécifiques (juncus effusus, juncus glaucus, scirpus lacustris).

5/ Extension de la phragmitaie (0.5 ha)

La phragmitaie existante, située en rive gauche en amont immédiat du boisement humide sur une surface de 1800 m² fera l'objet d'un nettoyage (fauchage et destruction des ronciers).

Elle fera l'objet d'une extension de 2800 m² sur la zone à poivre d'eau, pour atteindre une surface de l'ordre de 4600 m²

L'extension ne sera pas réalisée de manière monospécifique : outre le roseau, des plantations de baldingère, massette, salicaire, guimauve officinale, épiaire des marais, rubanier d'eau, épilobe hirsute, scirpe des marais permettront de diversifier la roselière.

L'alimentation de la phragmitaie par les crues sur la Vilnière sera favorisée.

Un léger décaissement de 5-10 cm sera réalisé pour maintenir la roselière en eau toute l'année et ainsi augmenter son intérêt pour la faune (insecte, amphibien, oiseaux).

Ces aménagements permettront d'améliorer le pouvoir épuratoire de la roselière et de développer la biodiversité.

6/ Renforcement de la Megaphorbiaie (0.7 ha)

Le nouveau tracé du ruisseau de la Vilnière en traversant la mégaphorbiaie, augmentera le degré d'humidité du sol favorable au développement de cette végétation hygrophile.

7/ Protections de berges

La sortie de la canalisation sous la RD106, soumise à une forte érosion, sera équipée d'une protection de berges sur 30 m en technique mixte : enrochement en pied de talus sur 70 cm et ripisylve sous forme de lit planté sur natte coco en haut de berge.

Sur les autres méandres, des techniques de protection uniquement végétales seront mises en œuvre.

ARTICLE 3 : PERIODE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sur deux ans :

Première année:

- terrassement hors d'eau du nouveau tracé et des aménagements paysagés et hydrauliques associés ;
- terrassement et végétalisation de la plate-forme ;
- stockage provisoire des matériaux nécessaires au comblement du cours d'eau rectiligne ;
- connexion de l'ancien et du nouveau tracé par une buse de diamètre 800 en sortie du busage de diamètre 1800 sous la RD106 de manière à contenir dans l'ancien tracé les crues potentiellement dévastatrices tout en permettant une alimentation en eau minimale du nouveau tracé et favoriser le développement de la végétation.

Seconde année :

- comblement de l'ancien tracé et mise en service complète du nouveau tracé.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la création du ruisseau et de la plate-forme inondable seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- compte tenu de la nature des matériaux sensibles à l'érosion et au compactage, les travaux de terrassements seront réalisés de mai à octobre, en dehors des périodes pluvieuses et après ressuyage printanier ;

- le cours d'eau existant sera maintenu dans son état actuel pendant toute la durée du chantier et permettra de contenir la crue de fréquence centennale, évitant ainsi les débordements sur la plateforme ;

- les nouveaux tracés du ruisseau de la Vilnière et du Couzé seront totalement disconnectés des ruisseaux existants pendant la période des travaux et partiellement disconnectés pendant un an ;

- les aires de stationnement des matériels de chantier seront éloignés des ruisseaux et devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;

- l'entretien des véhicules sera réalisé soit en dehors du site soit sur des aires imperméabilisées permettant le recueil des eaux ;

- des merlons temporaires seront réalisés dès le début du chantier le long des cours d'eau afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les terrains seront loués à un agriculteur dans le cadre d'un bail environnemental.

Les zones humides les plus sensibles sur 2,2 hectares (lit mineur du cours d'eau, bande de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau, phragmitaie, mégaphorbiaie, annexes hydrauliques) seront exclues de ce bail et entretenues par le service espaces verts d'Angers Loire Métropole.

L'entretien prévu dans le bail environnemental prévoira une fauche tardive après la floraison et l'épiaison printanière puis un pâturage extensif de ces zones jusqu'aux pluies d'automne.

La roselière sera fauchée entre octobre et février afin d'éviter la période de reproduction de la faune et de la flore, les produits de coupe seront évacués afin d'éviter l'enrichissement du sol, la fauche sera réalisée en rotation tous les 3 ou 5 ans afin obtenir une diversité de structure.

L'entretien de la mégaphorbiaie comprend : une coupe sélective des ligneux afin d'éviter la fermeture du milieu, une fauche tardive, l'exportation des matières, l'absence de fertilisation minérale ou organique, la lutte contre les espèces envahissantes.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE SUIVI

La renaturation du ruisseau et la reconquête de zones humides associées feront l'objet d'un bilan écologique 3 et 6 ans après les travaux.

Le bilan comprendra :

- un Indice Biologique Global Normalisé sur le ruisseau de la Vilnière ;

- un relevé faune et flore sur la ripisylve du cours d'eau et les milieux humides associés.

Chaque bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification de la décision, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de l'autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 10: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et le site internet de la préfecture et une copie sera déposée en mairies d'Angers, Avrillé et Beaucouzé.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chacun des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et les maires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers , le 11 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

signé

Alain ROUSSEAU

